de Padoue (Remarquable étude où l'auteur arrive par de savants raisonnements à cette conclusion que la procédure pénale doit être simplifiée et très réduite pour ce qui concerne surtout les délits peu graves et les contraventions). — II. Le député et le sénateur corrompus, par Camillo Bertolini, conseiller à la Cour de Venise (Examen critique de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire de corruption de Panama). — III. Si le désistement de la partie civile de l'opposition à l'ordonnance du juge d'instruction et de la chambre du conseil fait obstacle à la procédure ultérieure devant la chambre d'accusation, par Alphonse Ridola, avocat à Naples. — IV. Jurisprudence contemporaine. — V. Compte rendu parlementaire italien: Chambre des députés. — Projets de loi sur l'antériorité du mariage civil; sur la condamnation conditionnelle. — VI. *Chronique:* le Code pénal italien à l'étranger. — Commission pour la statistique judiciaire. — Libération conditionnelle. — Les prisons du Delaware. — Anthropologistes contre Anthropologistes. — Ephémérides, etc. — Bulletin bibliographique.

Zeitschrift fur die gesammte Strafrechtswissenschaft (*Revue générale de droit pénal*). — *Sommaire du n° 1*, vol. XIII. — La répression de la mendicité et du vagabondage (examen des art. 361, 3° et 4°, et 362 du code pénal de l'empire d'Allemagne, et étude de législation comparée), par M. E. Sichart, directeur de prison dans le royaume de Wurtemberg. — La suppression de la fixation de la durée de la peine par le juge (étude critique des théories nouvelles sur les sentences indéterminées), par M. Max Sternan. — *Revue bibliographique :* 1° droit pénal (partie spéciale), rapporteur M. von Lilienthal; 2° procédure criminelle, rapporteur M. von Lilienthal. — *Notices bibliographiques*, rédigées par M. von Lilienthal.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 MAI 1893

Présidence de M. Georges Dubois, *Vice-Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Modification au règlement. — Visite du Bureau à M. Duflos. — Rapport de M. J. Boullaire sur *les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement :* MM. G. Dubois, Yvernès, Vial, Petit, Flandin, Lajoye, Démy, Turcas, Morel d'Arleux, Brueyre, Rivière.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'avril, lu par M. Eugène Crémieux, *secrétaire,* est adopté.

Excusés : MM. Cresson, de la Barre, Adolphe Guillot, Bogelot, Léveillé, Pluyette, H. Joly, Drioux, etc.

M. le Secrétaire général. — Dans sa dernière séance, le conseil de direction a admis comme membres titulaires:

MM. Dejardin-Werkinder, député du Nord;
l'abbé A. Dommergues, aumônier de Saint-Lazare;
Crémieu (Charles), avocat à la Cour d'appel;
la Direction générale des prisons d'Italie, à Rome.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la délibération sur une modification au règlement.

Le Conseil de direction a été saisi d'une proposition tendant à autoriser le rachat de la cotisation annuelle par une souscription versée une fois pour toutes, faculté qui est déjà concédée par certaines sociétés, telles que la société de Législation comparée par exemple. Le Conseil a pensé, après examen, que ce mode de procéder ne pouvait présenter que des avantages, et que le chiffre des souscriptions perpétuelles pourrait être fixé à 250 francs. C'est à l'assemblée générale qu'il appartient de sanctionner cette proposition.

M. le Président ouvre successivement la discussion sur le principe du rachat facultatif de la cotisation annuelle, et sur la fixation du chiffre de ce rachat à la somme de 250 francs.

Personne ne demandant la parole, les deux résolutions sont adoptées à l'unanimité. Elles formeront un paragraphe additionnel à l'article 3 du règlement.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que le bureau de notre Société a été reçu, le 12 de ce mois, par M. Duflos, Directeur de l'Administration pénitentiaire, auquel il a été présenté par son président M. Cresson, qui a exprimé à cet éminent fonctionnaire les souhaits de bienvenue de notre Conseil de direction, l'a assuré du concours que son action administrative ne cesserait de rencontrer, pour le développement de la réforme pénitentiaire, dans les efforts désintéressés de la Société générale des prisons,et l'a remercié du témoignage effectif de sympathie qu'il avait bien voulu nous donner sous la forme d'une généreuse allocation pour le prochain Congrès national de patronage.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire a attesté à son tour, en quelques paroles pleines de cordialité, la communauté de vues qui existe entre lui et notre Société, et a rendu un juste hommage à la part considérable qu'elle a eue dans le mouvement qui s'est produit, depuis quelques années, en faveur de la réforme des prisons. L'action parallèle de l'Administration et de l'initiative privée ne peut que demeurer féconde en heureux résultats. M. Duflos a promis d'honorer de sa présence la séance d'ouverture du Congrès de patronage.

J'ajouterai qu'à la demande de M. Cresson, MM. les Ministres de la justice et de l'instruction publique ont bien voulu accepter la présidence d'honneur de ce Congrès. Une démarche analogue a été faite auprès de M. le Ministre de l'intérieur par notre éminent président honoraire, M. le sénateur Bérenger, et a été couronnée du même succès.

La parole est à M. Boullaire, pour donner communication de son rapport sur les peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement.

M. BOULLAIRE, *ancien magistrat*. — Mesdames, Messieurs. L'abus qui a été fait des courtes peines d'emprisonnement et les inconvénients qu'elles présentent ont été signalés depuis longtemps; elles n'ont aucun effet moralisateur,car elles manquent de la durée,

élément essentiel du succès; appliquées à des condamnés qui ont déjà passé par les prisons, elles n'ont aucun effet répressif, car elles se bornent à leur infliger quelques jours de repos, en général acceptés avec facilité; appliquées au contraire à des délinquants primaires,pour des faits sans grande gravité, elles dépassent évidemment la mesure en ce sens qu'elles leur infligent une flétrissure qui résulte de tout séjour dans une prison, qu'elles les amoindrissent à leurs propres yeux, aux yeux de leur famille, aux yeux de leurs compagnons de travail, et qu'enfin elles les préparent à la récidive à raison même de la promiscuité qu'elles leur imposent dans les prisons.

Si les courtes peines d'emprisonnement étaient subies en cellule, elles perdraient certains inconvénients; néanmoins d'autres subsisteraient, et j'ajoute qu'en dépit d'une loi récente, qui peut nous faire espérer une amélioration prochaine dans le sens de l'isolement, nous sommes loin du but à atteindre.

Si nous cherchons à nous rendre compte du nombre de ces peines dans notre pays, il nous apparaît très considérable. En effet, si j'interroge la plus récente statistique criminelle, celle de 1889, je trouve tout d'abord qu'en simple police il a été prononcé 48. 761 peines de un jour à cinq jours d'emprisonnement; le chiffre pour l'année précédente avait été inférieur d'un millier seulement environ.

Au point de vue correctionnel, le calcul est plus difficile à faire, en ce sens que la statistique nous donne bien tout d'abord le nombre de 15.142 condamnations prononcées en 1888,d'un jour à cinq jours, mais au-dessus de cinq jours cette statistique a une division unique pour les peines d'emprisonnement qui vont de six jours à un an. Or, si les peines de six jours à trois mois peuvent être considérées comme de courtes peines, assurément celles de six mois à un an ne sont pas dans ce cas. Donc, sur le nombre considérable de peines de six jours à un an, nous n'avons pas d'éléments permettant de fixer exactement le chiffre annuel des courtes condamnations; néanmoins, il est très considérable; on l'a, je crois, estimé à 40.000 environ. Ce chiffre, ajouté à celui des peines prononcées en simple police, vous donne immédiatement l'intérêt de la question et le nombre considérable des cas auxquels elle peut s'appliquer.

De là, Messieurs, la pensée de diminuer, s'il est possible, l'application des courtes peines d'emprisonnement.

Cette pensée est déjà ancienne; elle a été pour la première fois

exprimée par M. Bonneville de Marsangy, celui-là même qui a eu l'heureuse idée du casier judiciaire, dans un ouvrage qui remonte à 1864 et qui a pour titre « Amélioration de la loi criminelle ». Il a le premier indiqué cette pensée, qu'il y avait abus de l'emprisonnement dans la loi pénale française. D'ailleurs, il critique moins la courte peine d'emprisonnement que l'emprisonnement en général, et voici la formule qu'il propose :

« La peine privative de la liberté ne devrait jamais être prononcée, lorsque la peine pécuniaire suffit à la répression. »

Dans cet ouvrage déjà ancien, mais néanmoins très intéressant, j'ai trouvé indiquées presque toutes les idées qui depuis ont été versées dans le débat et que, immédiatement, je veux exposer.

On s'est demandé de quelle manière on pourrait réduire les peines d'emprisonnement de courte durée. La première pensée qui se présente est celle-ci : N'y aurait-il pas lieu de supprimer la peine d'emprisonnement pour certains délits, en ne laissant subsister que l'amende ? En second lieu, n'y aurait-il pas lieu d'améliorer la condamnation à l'amende, que les magistrats français pourraient souvent appliquer et que quelquefois ils s'abstiennent d'appliquer par une pensée, je crois, de défiance vis-à-vis d'une peine qui ne leur apparaît pas comme suffisamment répressive, car en effet l'amende n'est pas toujours payée. Je crois donc que la question de l'amélioration de l'amende au point de vue de son taux et de son recouvrement peut venir après la première question que je viens de vous signaler.

Enfin, on s'est demandé si, pour rendre l'amende plus efficace, il n'y aurait pas lieu de lui donner une sorte de succédané, c'est-à-dire d'en permettre l'acquittement sous forme de travaux, de prestations personnelles faites par les condamnés et qui n'auraient pas le caractère de l'emprisonnement, mais assureraient efficacement le recouvrement de l'amende.

D'autres jurisconsultes ont cherché dans un autre ordre d'idées, et se sont demandé s'il n'y aurait pas des peines nouvelles à créer de toutes pièces, et qui pourraient être substituées aux peines d'emprisonnement.

Voilà l'ensemble des idées jetées dans le débat. Je reprends devant vous, rapidement, l'historique de la question au point de vue des dates.

Après le travail de M. Bonneville de Marsangy, ça été la loi française qui, la première, a eu l'idée de substituer à l'amende des

prestations personnelles. C'est une réforme qui date de 1859, qui a introduit dans l'art. 210 du Code forestier cette pensée qu'en matière forestière au moins, les délinquants nombreux condamnés à l'amende pourraient se libérer à l'aide de prestations accomplies par eux dans les forêts de l'État, sous la direction des agents de l'administration forestière.

Cette idée a été très féconde. Immédiatement nous voyons la loi Suisse s'en emparer, et déclarer que l'amende prononcée par un tribunal cantonal pour contravention aux lois fiscales ou de police, si elle n'est pas acquittée, pourra être convertie soit en prison, soit en travaux publics sans détention.

Une loi du canton de Vaud, du 17 mars 1875, faisant l'application de cette loi fédérale, a réglementé avec soin cette première question. Nous voyons dans cette loi cette idée que le condamné à l'amende qui ne peut, ou même ne veut pas la payer, pourra se faire inscrire pour être employé à des travaux publics d'entretien ou de construction de route, d'endiguement ou de sylviculture. Cette loi précise que le travail d'une journée sera évalué de 3 à 6 francs pour l'acquittement de l'amende, et elle ajoute qu'à défaut de travail volontaire la contrainte par corps existera.

Cette solution est déjà remarquable en ce sens que nous voyons cette idée que le paiement de l'amende est absolument assuré par les travaux personnels infligés aux condamnés ; s'ils se refusent à les faire, arrive alors la contrainte par corps imposée d'une façon absolue ; nous voyons cette seconde pensée qu'une faculté est donnée aux condamnés de se libérer en argent, ou s'ils le préfèrent de demander la transformation en travaux de la dette qu'ils ont envers l'État.

Cette loi du canton de Vaud ne passa pas inaperçue, et elle fut l'occasion d'une discussion devant le congrès de Rome.

Au congrès de Rome, cette question des courtes peines d'emprisonnement donna lieu à un débat très intéressant. Toute une théorie fut émise par certains membres étrangers, MM. Correvon et Garofalo. M. Correvon demandait la suppression de l'emprisonnement pour certains délits ; M. Garofalo présenta un système très absolu, puisque la première idée était qu'il ne devait plus y avoir de peines d'emprisonnement inférieures à quatre mois, et qu'à côté il y avait l'amende réglementée d'une manière très complète, avec cette pensée que l'amende pourrait être remplacée par des travaux à imposer à celui qui doit la payer.

J'ajoute que M. Garofalo, très prudemment, ne supprimait la

peine d'emprisonnement que dans certains cas ; il la maintenait toujours pour les récidivistes et pour les délinquants, même primaires, qui étaient vagabonds ou qui n'exerçaient pas de métier honorable.

Cette théorie de M. Garofalo, consistant, vous le voyez, à remplacer par l'amende, d'une manière absolue, les courtes peines d'emprisonnement, fut très vivement combattue au congrès de Rome, surtout par les délégués français, qui n'y voyaient pas quelque chose de bien pratique et qui disaient : la loi française actuellement suffit, elle donne aux magistrats une très grande latitude qui leur permet de substituer l'amende à l'emprisonnement ; que les lois étrangères nous imitent, qu'elles donnent à leurs magistrats cette même faculté ; ce sera suffisant, il n'y a pas lieu d'entrer dans cette voie dangereuse de la suppression des courtes peines d'emprisonnement au-dessous de quatre mois.

La discussion fut très vive, et lorsqu'on passa au vote, ce fut la motion française, présentée par M. Dreyfus, qui fut votée par 19 voix contre 13 voix données à celle de M. Garafolo. Néanmoins, il y eut des protestations, car cette question avait passionné le congrès de Rome.

Après ce congrès, nous voyons les publicistes s'emparer de la question. M. de Joinville, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur, publie en 1880 une brochure qui a pour titre « l'emprisonnement à court terme », brochure dont le Bulletin de la Société des Prisons a rendu compte en son temps. Dans cette brochure, M. de Joinville constate l'effet déplorable des courtes peines d'emprisonnement et propose de les remplacer par l'amende et les corvées — ce sont les prestations signalées tout à l'heure. — Il va plus loin, et il demande qu'on supprime la peine de l'emprisonnement pour certains délits qu'il énumère.

Nous retrouverons tout à l'heure ces questions plus en détail, je les indique seulement pour le moment.

En 1886, M. Prins, inspecteur général des prisons de Belgique, dans son ouvrage qui a pour titre *Criminalité et répression*, reprend ces idées. Il estime que la justice est trop indulgente pour les récidivistes, et trop sévère pour ceux qui débutent dans la criminalité ; il voudrait, au lieu de la contrainte physique, la contrainte par l'amende et le travail ; il rappelle que, dans l'ancien droit français, un certain nombre d'infractions étaient rachetables, à prix d'argent, et il demande, par exemple, quel profit on peut

tirer d'une peine de cinq jours de prison pour tapage nocturne, ou d'une peine de quinze jours infligée pour coups volontaires. Il propose très nettement que l'amende, en cas d'insolvabilité, soit remplacée par quelques jours de travail, au profit soit de l'État, soit de la commune.

En 1887, notre société a abordé la question à l'occasion du projet de réforme du casier judiciaire. Nous retrouvons là M. Bonneville de Marsangy rapporteur. Dans son rapport fort intéressant, il remet en lumière l'article 210 du Code forestier, qui autorise le condamné en matière forestière à se libérer des amendes, réparations et frais au moyen de prestations en nature affectées à des travaux d'intérêt public. M. Bonneville de Marsangy se demande pourquoi on ne généraliserait pas cette théorie dans le droit français, pourquoi ce qui est jugé bon en matière forestière ne le serait pas également pour les délinquants de droit commun. Il va plus loin, il propose même, en cas d'insolvabilité, une théorie nouvelle, il dit : « Mais l'insolvable, en matière d'amende, ne paie rien et par conséquent la peine est illusoire à son égard ; n'y aurait-il pas lieu de lui infliger quelque déchéance ? » Il propose de déclarer faillis envers l'État tous les débiteurs insolvables des amendes et frais de justice, et de leur imposer la déchéance de droits spéciaux auxquels on tient : le droit électoral, le droit d'être juré, etc. Il dit qu'il n'y a rien là d'excessif, que le failli peut être très honnête. La faillite du débiteur de frais de justice ne lui paraît pas, en un mot, une chose extraordinaire et contraire aux principes de notre droit.

Au mois de mai 1888, le congrès des Sociétés savantes réuni à la Sorbonne émet également un vœu protestant contre les courtes peines d'emprisonnement.

En 1889 intervient le nouveau Code pénal des Pays-Bas, qui prononce d'une manière beaucoup plus fréquente l'amende comme peine principale, et en assure, lui aussi, avec beaucoup de soin le recouvrement. Le condamné a deux mois pour payer l'amende ; après ce temps, s'il n'a pas payé ce qui lui est réclamé, ou même à sa volonté, cette amende peut être transformée en journées de détention, d'après un tarif légal. Il accomplit ainsi son amende sous forme d'emprisonnement. La détention préventive est comptée en déduction de l'amende.

Ces idées sont reprises à leur tour par notre collègue M. Guillot, dans son bel ouvrage (les prisons de Paris), où il critique de main de maître l'abus fait des courtes peines d'emprisonnement et re-

prend en partie les doctrines de M. Bonneville de Marsangy. Il indique une série de délits, dont il croit que l'on peut, sans inconvénient, faire disparaître la peine d'emprisonnement; il propose aussi des peines nouvelles. Je crois également que, dans sa pensée, les journées de travail lui paraissent un moyen de remplacer l'amende comme peine principale; il dit que cette peine des prestations personnelles lui a paru une chose utile, et il cite comme exemple de son efficacité le fait qu'à Berlin le nettoyage des égouts, qui n'est pas une œuvre facile ni agréable, est infligé à des prisonniers.

En 1891, l'Union internationale de droit pénal a réuni son groupe allemand à Halle-sur-Saale. Là on dit qu'il y a lieu de réformer la peine de l'amende et de la compléter; voici les desiderata affirmés par cette réunion :

Le maximum de l'amende devra être élevé, l'amende devra être proportionnée à la fortune du délinquant, on devra autoriser son paiement par acomptes, le recouvrement devra être organisé plus énergiquement; enfin, en cas de non paiement, au lieu de la contrainte par corps il y aura lieu d'imposer un travail lucratif et forcé au délinquant qui ne paie pas l'amende.

La même année, le congrès de Christiania reprend le même vœu.

En octobre 1891, l'association Howard estime qu'il y a lieu de substituer, autant que possible, l'amende à l'emprisonnement en cas de premier délit.

En 1892 paraît le nouveau Code pénal italien; nous y trouvons des idées nouvelles et fort intéressantes: tout d'abord l'amende correctionnelle est singulièrement fortifiée, le taux en est porté de 10 lires à 10.000 lires au maximum, et il est stipulé que si, après deux mois de mise en demeure, l'amende n'est pas payée par le condamné, elle sera convertie en détention. La loi fait le compte de cette détention: un jour de prison comptera pour 10 lires ou une fraction de 10 lires; néanmoins le maximum de détention est fixé à un an. Enfin, le condamné peut demander qu'au lieu de la détention, des prestations de travail au profit de l'État, de la commune ou de la province lui soient infligées pour acquitter son amende. Deux jours de travail équivaudront à un jour de détention.

La loi prévoit même l'organisation du travail : l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se concerteront, la première prenant l'initiative et invitant le condamné à venir subir ses prestations.

Voilà, rapidement exposés devant vous, les précédents de la question et les développements qu'elle a reçus dans les écrits divers de ceux qui s'y intéressent. J'arrive tout de suite aux questions qui nous occupent, c'est-à-dire aux idées qu'on peut dégager de cette discussion préalable.

La première question qui se pose est celle-ci: y a-t-il lieu de faire disparaître l'emprisonnement comme pénalité d'un certain nombre de délits, et peut-on laisser subsister pour ces délits seulement une peine moindre, l'amende par exemple ?

Je vous ai dit tout à l'heure que M. de Joinville et M. Guillot ont nettement tous deux affirmé cette pensée; il s'agit évidemment des délits les moins graves. M. Bonneville de Marsangy avait dit: Une peine privative de liberté ne devrait jamais être appliquée quand une peine pécuniaire suffit. M. Guillot reprend cette théorie et la précise davantage, voici sous quelle forme:

« La prison est nécessaire toutes les fois que, par la liberté des coupables, la sécurité des personnes est compromise..... Ainsi il est bien entendu qu'elle s'impose lorsqu'il s'agit de crimes, d'attentats contre les personnes, de violences contre les propriétés, mais dans d'autres circonstances, pour une foule de délits, elle cesse d'être nécessaire, car elle n'offre plus que l'inconvénient de faire entrer dans le monde corrompu des prisons un homme dont la faute était légère et peut être réparable. »

La diminution de la peine de l'emprisonnement serait pour nous le retour très net à l'ancienne théorie du droit français. Vous savez, en effet, qu'autrefois l'amende était la seule peine pratiquée dans le droit franc et dans le droit germanique. Loysel dit dans ses « Institutes » : « à tout méfait n'échet qu'amende ».

Dans l'ancien régime nous ne trouvons pas la peine de l'emprisonnement comme peine de droit commun; l'ancien régime français n'a que des peines corporelles, la mort souvent, et des peines pécuniaires, mais l'emprisonnement n'existe pas.

L'emprisonnement n'apparaît que par un décret du 19 juillet 1791 qui établit cette peine dans la loi, et qui ordonne la construction de maisons de correction où on la subira.

Dans l'ancien droit français, la peine de l'emprisonnement n'existait que dans le droit ecclésiastique, auquel on l'a emprunté.

Cette réforme de la Révolution a été surtout une réaction contre un excès; on avait abusé singulièrement de l'amende et surtout de la confiscation; l'amende n'enrichissait pas toujours le fisc, il y avait à côté de lui d'autres personnes qui en récoltaient le bé-

néfice. Il y avait donc eu des abus, des ruines frappant des familles entières, et on peut dire que la réaction contre ces abus s'est traduite par cette loi de la Révolution, qui a introduit avec raison l'emprisonnement comme une peine de droit commun, mais qui peut-être l'a multipliée à l'excès.

Eh bien, première question : devons-nous nous contenter d'améliorer le régime de l'amende — ce qui est chose assez facile — la rendre plus efficace, ou devons-nous, comme on l'a dit au congrès de Rome, nous contenter de ce qui existe en France, de ce droit pour le magistrat de remplacer l'emprisonnement par l'amende? Ou encore devons-nous aller plus loin, et dire qu'il y a dans le droit pénal français un certain nombre de délits dans lesquels on peut retirer l'emprisonnement et laisser subsister seulement l'amende comme une peine principale ?

La question est délicate en ce sens qu'il faut toucher d'une main prudente aux textes, au Code pénal en particulier. Cependant, si nous sommes bien convaincus que l'emprisonnement de courte durée est un mal, qu'il n'a aucun effet salutaire pour celui auquel on l'inflige, qu'il impose à l'État de lourds devoirs souvent difficiles à remplir, nous pouvons nous demander si cette recherche des délits et des infractions dans lesquels on peut peut-être faire disparaître l'emprisonnement, n'est pas chose à accepter.

Voyons donc sur ce point ce qu'on peut penser et ce qu'on peut faire.

Je vous ai parlé du nombre énorme de courtes peines d'emprisonnement prononcées en simple police : 48.761 en 1889 ; ce sont des peines d'un jour à cinq jours de prison, courtes peines par excellence par conséquent, et infligées pour des contraventions à l'occasion de faits peu importants.

Là le mal est tellement évident que la commission chargée de la revision du Code pénal français n'a pas hésité à porter la main sur ce point et à supprimer l'emprisonnement en matière de simple police : le projet de Code pénal français substitue à la peine de l'emprisonnement une peine nouvelle qu'il appelle les arrêts de police ; ces arrêts pourront durer d'un jour à 14 jours ; ils consisteront dans une détention sans travail ni cellule, dans des locaux spéciaux qui devront être organisés par les départements.

Tout d'abord, est-ce une bonne chose que cette réforme ? J'en doute pour mon compte beaucoup, et je me demande, en effet, si cette subtitution des arrêts de police à l'emprisonnement de courte

durée est chose bien utile. Est-on bien sûr d'arriver au résultat qu'on cherche, et que cette nouvelle peine d'arrêts de police n'entraînera pas dans le public la même flétrissure que la prison même? Vous le savez, l'opinion publique en pareil cas n'obéit pas toujours aux principes écrits dans la loi. Il y aura dans ces maisons d'arrêts de police un mélange d'ivrognes, de maraudeurs, de paresseux ; le fait d'y être n'aura peut-être pas pour conséquence vis-à-vis du public une flétrissure beaucoup moins grande que la peine de l'emprisonnement proprement dit.

De plus, est-il utile d'imposer au budget ces charges nouvelles? Car enfin il faut séparer ces hommes des prisonniers ordinaires. Cet emprisonnement de un à 14 jours qui sera subi sans travail, collectivement, sans cellule, est-il pratique ? Je ne le crois pas ; je crois au contraire que, si on veut toucher, et avec raison, aux courtes peines d'emprisonnement, il ne faut pas les remplacer par une chose presque identique.

Ainsi donc, vous le voyez, pour les contraventions, tout le monde y songe, on veut, s'il est possible, supprimer la peine actuelle de l'emprisonnement avec ses inconvénients et sa dégradation. Pour les délits correctionnels, la question est plus délicate. Quels sont ceux auxquels on peut enlever la peine de l'emprisonnement ? M. de Joinville, dans sa brochure de 1880, cite quelques délits dans lesquels il croit qu'on peut enlever la peine de l'emprisonnement : les délits de pêche et de chasse, les délits forestiers, les injures, les coups volontaires, les blessures par imprudence.

Vous voyez que cette pensée n'est pas suffisamment mûrie ; supprimer l'emprisonnement pour le braconnage, aussi dangereux que le vol, c'est inadmissible. Je ne crois pas, par conséquent, qu'il faille suivre M. de Joinville dans cette énumération.

Mais M. Guillot, avec son expérience beaucoup plus complète du droit pénal, n'a pas craint d'énumérer les délits pour lesquels on pourrait chercher d'autres peines que l'emprisonnement, lorsqu'ils ne présentent pas de gravité, et voici les délits qu'il cite à cet égard dans son ouvrage : Le premier délit de vagabondage ou de mendicité, les délits de rébellion, d'outrages, de bris de scellés, de dégradation de monuments publics, de port illégal de décorations, de blessures, d'homicide, d'incendies involontaires, d'adultère, de dénonciation calomnieuse, de révélation de secret professionnel, de détournement d'objets saisis, de banqueroute simple, de faux témoignage en matière civile, de tenue de maisons

de jeux, d'ivresse, et enfin les délits de presse. pour lesquels il trouve que le quartier spécial de Sainte-Pélagie est inutile.

Cette énumération est fort intéressante ; il y aurait cependant, je crois, à voir de très près ces questions de détail, et à n'entrer dans cette voie qu'avec la plus extrême prudence.

Je pose cette question devant vous, avec les documents qui permettent de l'étudier dans les auteurs les plus compétents et les plus autorisés.

Reste maintenant la seconde question, celle de savoir comment l'amende peut être rendue plus efficace.

Évidemment, très souvent, l'amende n'est pas appliquée parce que le magistrat pense qu'elle est une peine illusoire. Je crois donc que, si on parvient à améliorer le recouvrement de l'amende, on aura fait une œuvre essentielle.

Tout d'abord, Messieurs, ne faut-il pas élever le taux de l'amende ? Le maximum aujourd'hui, en France, est de 3.000 francs ; il se trouve dans différents articles du Code pénal, spécialement dans l'article 463 et dans celui qui punit l'escroquerie ; il y a quelques articles qui infligent des amendes supérieures, par exemple pour l'abus de confiance dont l'amende peut aller au quart des restitutions ordonnées ; il y a également une amende de 10.000 francs dans la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ; mais on peut dire que, généralement le maximum de l'amende, est de 3.000 francs.

Eh bien, je crois qu'on peut l'augmenter. Jusqu'à quel chiffre ? C'est une question qu'on peut voir de plus près. Le Code pénal italien a porté l'amende au maximum de 10.000 lires, on pourrait peut-être prendre ce chiffre. Le projet de Code pénal français publié porte seulement 5.000 francs. Voilà, je crois, des chiffres qui sont à examiner ; que l'amende soit de 5 ou de 10.000 francs, évidemment, en devenant plus considérable, ce sera déjà un progrès réalisé.

Faudrait-il aller plus loin, aller jusqu'à ce qu'on appelle l'amende arbitraire laissée à l'appréciation du juge ? C'est ce qu'on a demandé aussi, en vertu de cette pensée nouvelle que certains criminalistes modernes ont émise, que l'amende devrait être strictement proportionnée à la fortune du délinquant. On dit : l'amende est chose absolument relative, l'amende de 16 francs qui frappe un pauvre diable l'atteint, tandis qu'elle est indifférente au millionnaire.

Cette pensée est chose assez nouvelle dans nos discussions.

Autrefois, au contraire, on a nié l'idée elle-même. M. Faustin-Hélie disait :

« On ne doit pas tenir compte de la position pécuniaire du délinquant pour l'appréciation de l'amende, parce que la loi n'a pas fait de la richesse une circonstance aggravante de la peine. »

Je crois que l'éminent magistrat se trompait sur ce point.

Le principe opposé est tellement dans le bon sens public qu'il a triomphé dans quelques législations. Nous voyons, en effet, qu'en Belgique et en Espagne la loi pénale conseille au magistrat de tenir compte de la fortune du délinquant pour la fixation de l'amende.

Un juge de Berlin, M. Aschrott, a proposé d'utiliser l'impôt sur le revenu, et d'appliquer l'amende suivant la classe à laquelle appartient le condamné.

Cela peut aller fort loin. Tout d'abord cette formule n'est pas neuve : je trouve une ordonnance de Philippe le Bel, de 1292, qui gradue avec le plus grand soin les amendes suivant la qualité des personnes — c'etait l'esprit du temps — ; on distingue les ducs, les comtes, les prélats, les bannerets, les clercs et les laïques ; pour le même délit la peine peut varier de cinq sols à cent livres.

Aujourd'hui qu'il n'y a plus en France de rang social ni de distinction de classes, je crois qu'on arriverait difficilement à créer des catégories de citoyens.

Cependant, on peut dire que les magistrats, avec les renseignements qu'ils peuvent avoir, ont le droit d'élever la peine d'amende suivant la condition sociale du délinquant. Néamoins il faut fixer un maximum, car l'amende qui n'a pas d'autre maximum que la volonté du juge est chose dangereuse, ne fût-ce que par la crainte de revenir aux confiscations, aux exagérations de peines pécuniaires, contre lesquelles une réaction s'est faite il y a cent ans.

Ainsi donc il faut un maximum, nous le fixerons à 5 ou à 10.000 francs, mais enfin il faut augmenter le chiffre actuel qui n'est pas suffisant.

Ce qui serait essentiel, ce serait de pouvoir assurer le recouvrement de l'amende. Ici encore il y a quelque chose à faire. Que se passe-t-il aujourd'hui ? Le recouvrement de l'amende est confié à l'administration des contributions directes depuis 1873 ; auparavant, c'était l'enregistrement qui avait cette mission. Le percepteur envoie un avis à l'amiable au condamné de venir se libérer, si le paiement n'intervient pas dans un délai rapproché,

un commandement est adressé, et cinq jours après le commandement, la contrainte par corps peut être exercée ; mais la contrainte par corps c'est encore la prison, par conséquent c'est aller un peu vite en besogne, et je crois qu'on peut trouver encore autre chose.

J'ai étudié la contrainte par corps dans les documents de statistique ; elle est assez compliquée chez nous, en ce sens que la loi de 1867 a prévu deux situations : la contrainte par corps n'est pas la même pour les solvables et pour les insolvables ; l'insolvable ne doit subir que la moitié de la contrainte par corps imposée au solvable ; d'où l'obligation pour l'administration de faire un double tableau des individus solvables et insolvables.

L'insolvabilité résulte du fait qu'on peut produire, d'après l'article 420 du Code d'instruction crimininelle, un certificat du maire attestant qu'on est indigent, et d'autre part un état du receveur des contributions attestant qu'on ne paie pas plus de 6 francs de contributions.

Eh bien, cette distinction des condamnés à l'amende qui ne paient pas sur le commandement à eux adressé, en solvables et insolvables, est chose assez laborieuse.

Après que ce tableau a été dressé par l'Administration, elle l'envoie au parquet, qui a alors la mission de décider si on exercera la contrainte par corps contre ceux qui sont sur ces listes ; le parquet renvoie à l'Administration le tableau annoté par lui et l'Administration fait exécuter la contrainte par corps.

On a quelquefois sur ce point reproché aux parquets d'agir avec légèreté. Je ne le crois pas, je pense au contraire que cela est fait avec méthode, après l'étude de chaque cas particulier ; voici au point de vue de la statistique ce qui s'est produit en dernier lieu :

En 1888, nous trouvons qu'il y a eu en France 81.000 condamnés à l'amende ; quel est le chiffre du recouvrement de l'amende ? C'est le point intéressant à étudier. On fixe ordinairement ce chiffre à 42 p. 100 annuellement. J'ai trouvé dans le budget de 1891, le plus récent qui soit soldé, qu'on a recouvré en 1891, 2.614.000 francs d'amendes ; appliquez la proportion de 42 p. 100, vous voyez que cela représente 6.223.000 francs d'amendes prononcées.

Je crois que, même avec le recouvrement tel qu'il s'opère, on peut arriver à mieux, que ce chiffre de 42 p. 100 est très modéré et au-dessous de ce qu'on pourrait obtenir. J'en ai pour preuve un document très intéressant qu'a bien voulu me confier M. Berr, conseiller à la cour de Paris, qui, lorsqu'il était procureur général

à la cour de Riom, avait étudié de près cette question. Il avait voulu assurer le recouvrement des sommes dues à l'État, et dans son discours de réception il rendait compte de ce qu'il avait fait. Il avait imposé aux officiers ministériels la suppression de toutes les petites fraudes fiscales, et il avait obtenu des résultats très heureux. En ce qui concerne les amendes il avait réalisé de grands progrès, il avait voulu que les parquets secondassent d'une manière efficace les recherches de l'Administration des contributions directes, que les agents de l'Administration, stimulés par leurs chefs directs, y missent un zèle plus actif, et que les magistrats donnassent aux percepteurs des renseignements qu'on trouve dans les dossiers et qui n'ont rien de confidentiel, pour qu'ils pussent les utiliser.

Il est arrivé qu'en deux ou trois ans M. Berr a fait élever brusquement le recouvrement des amendes de 42 à 56 p. 100, rien que par l'application plus étroite, plus habile des lois actuelles.

Eh bien, ce que l'on fait à Riom on peut le faire partout, et je crois que le recouvrement de l'amende peut avoir lieu d'une façon plus sérieuse.

J'arrive maintenant à la contrainte par corps. Elle a été exercée, en fait, en 1888, contre 23.000 condamnés sur 81.000 ; sur ces 23.000 poursuivis, il y a eu 3.300 solvables, et 19.700 insolvables ; 408 seulement ont subi une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois. Elle va en augmentant, ce qui prouve que, somme toute, on en fait usage. Je vois dans les statistiques qu'en 1886 on l'a appliquée à 13.000 condamnés à l'amende, en 1887 à 17.000, en 1888 à 19.000. Il y a là une volonté indiquée de se servir de la loi et d'appliquer la contrainte par corps à ceux qui ne paient pas l'amende.

Mais il y a une idée nouvelle qui s'est fait jour un peu partout, et qui est celle-ci : pour assurer le paiement de l'amende, ne pourrait-on pas imposer au condamné, à titre subsidiaire, des travaux d'un intérêt public ? C'est, Messieurs, une pensée qui a été exprimée dans bien des endroits, je vous l'ai montré, et même suivant certains esprits dont, je crois, est M. Guillot, cette peine pourrait être une peine principale, la peine de condamnation à une prestation, à un travail personnel. Mais je la trouve surtout indiquée comme un supplément de l'amende et un moyen de la rendre efficace. C'est sous cette forme que nous la voyons appliquée dans la loi du canton de Vaud, et en Italie. Dans ces pays, en effet, nous voyons que la peine de l'amende prononcée peut être convertie en

journées de travail. A défaut de paiement dans le délai voulu — le condamné est invité à venir librement travailler un jour sur une route. Mais la contrainte par corps reste toujours comme le moyen suprême de faire exécuter la loi.

Cette pensée, c'est la loi française qui l'a eue la première, c'est le Code forestier qui a posé le principe de la réforme. Voici, en effet, ce que dit l'art. 210 du Code forestier:

« L'Administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, restitutions, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.»

Voilà, Messieurs, une réforme que la loi française a acceptée de bonne heure et qui, vous le voyez, a fait la tache d'huile, a passé en Italie et en Suisse. Elle avait frappé avec raison M. de Bonneville de Marsangy, en 1864, comme une réforme utile.

L'homme qui n'a point d'argent pour payer son amende ne peut point se défendre si on lui dit: faites des travaux, travaillez pour nous sur les routes, et acquittez ainsi la dette que vous avez contractée.

Est-ce chose possible d'organiser ce travail? Je le crois, Messieurs. Il peut y avoir, comme en toutes choses, quelques difficultés d'organisation, mais évidemment c'est chose possible. Tout d'abord nous avons en France la prestation des contribuables qui, à la campagne, peuvent se racheter en argent ou aller sur les routes accomplir des journées de travail sous la conduite d'un agent-voyer; c'est la prestation libre, analogue à celle que nous voulons introduire dans le Code en remplacement de l'amende.

Le travail lui-même ne fera pas défaut. Les besoins de voirie se trouvent partout; la grande et la petite voirie offriront, on peut le dire, une ressource illimitée, il y aura toujours des chemins à entretenir et à améliorer, et si, comme dans la loi italienne, on accepte que ce travail soit fait non seulement au profit de l'État, mais encore au profit des départements et des communes, on est sûr que la matière première ne manquera pas, et qu'on pourra toujours organiser ce travail à la campagne.

J'en dirai autant des villes qui ont leurs rues à balayer. M. Guillot a cité ce fait qu'à Berlin ce sont des condamnés qui nettoient les égouts. En Suisse, on y a ajouté les travaux d'endiguement, de sylviculture dans les montagnes, toutes choses également possibles dans certaines contrées de la France.

Il y a cependant quelques précautions à prendre. Ainsi, nous voyons que dans le canton de Vaud il a fallu réglementer avec soin la discipline de ces chantiers, qui sont libres. L'homme y est librement, il y va une fois ou deux par an, car ce travail ne peut pas être continuel, il y a des sessions pendant lesquelles l'homme est invité à se présenter; c'est un travail libre qui n'a rien de commun avec celui dans la prison, et qui a son côté moralisateur et excellent.

Voici quelques lignes de la loi du 17 mars 1875 du canton de Vaud, que je retrouve dans les annales du congrès de Rome;

« Si l'amende est indépendante de toute autre peine, le condamné qui ne veut pas ou ne peut pas la payer en argent, peut se faire inscrire chez le receveur de l'État pour être employé à des travaux publics. Avis en est donné aux agents voyers du district ou à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, qui peuvent requérir le condamné pour des ouvrages d'entretien et de construction de routes, d'endiguement et de sylviculture, et l'admettre à acquitter l'amende, sous leur surveillance et leur contrôle, à raison de 3 à 6 francs par journée suivant la valeur de son travail. A ce défaut, ou si le condamné n'exécute pas le travail qui lui a été assigné, l'amende, sur la déclaration de non paiement délivrée par le receveur, est transformée en emprisonnement à raison d'une journée de détention pour 3 francs d'amende.

Vous le voyez, des mesures de précaution sont prises, et la chose est organisée avec soin. Il ne faut pas, en effet, tomber dans l'abus qui s'est produit avec les ateliers nationaux, c'est-à-dire l'ouvrier ne faisant que tenir un outil à la main et se reposant. Il faut apprécier le travail utile de l'homme, il ne faut pas qu'il y ait une loi uniforme, il faut que l'agent voyer ait l'autorité suffisante pour dire: j'estime que ce que fait cet homme vaut tant; de manière qu'on ne lui compte que ce qu'il a réellement fait et non pas seulement sa présence sur les chantiers, qui serait illusoire et sans utilité.

Il y a aussi à tenir compte de ce fait que, les condamnés étant insolvables, il faudra qu'ils vivent; on devra donc leur attribuer sur leur salaire une petite somme pour leur nourriture, le surplus étant attribué à l'amortissement de l'amende à laquelle ils ont été condamnés.

Il y aurait lieu aussi de réglementer par un décret les questions

de détail, mais je crois qu'en principe il y a là une idée féconde et utile à accepter.

Ainsi donc, pour me résumer, nous arrivons à cette théorie : l'amende est une peine excellente que l'on peut développer en France de deux façons : d'une part, en augmentant son quantum actuel, et d'autre part surtout en assurant son recouvrement ; on peut l'assurer par cette voie du travail personnel et des prestations imposés aux condamnés comme moyen de libération ; alors, l'amende devenant d'un recouvrement assuré, je crois qu'on peut demander aux tribunaux avec confiance de l'appliquer plus souvent.

Reste cette question très importante, à savoir s'il y a lieu de supprimer l'emprisonnement pour certains délits.

Voilà l'ensemble des réflexions que m'a suggérées cette étude, je vous les soumets, j'attends avec confiance votre appréciation. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis certain d'être le fidèle interprète des sentiments de l'assemblée, en remerciant M. Boullaire de son très intéressant et très remarquable travail. Il nous a donné un historique très complet, qui restera comme un monument dans la matière, et il y a apporté des qualités d'ordre et de méthode dont nous ferions bien de nous inspirer dans la discussion. Aussi, vous proposerai-je d'engager tout d'abord une discussion générale, puis d'aborder isolément chacune des nombreuses questions de détail qui ont été approfondies dans le rapport.

Dans la discussion générale, on pourrait examiner en premier lieu, non pas les inconvénients des courtes peines — sur ce point nous sommes tous d'accord — mais la question que M. Boullaire étudiait en commençant et qu'il vient de rappeler dans les derniers mots de son rapport, à savoir si, pour certains délits, punis aujourd'hui de l'emprisonnement, il y aurait lieu de supprimer cette peine, et quelle peine il y aurait lieu d'y substituer.

On pourrait ensuite aborder les questions de détail, d'abord la question du mode de répression des contraventions, qui rentre dans un ordre d'idées tout spécial, et qui pourrait, sans doute, être élucidée en quelques mots. Vous avez peut-être été frappés comme moi des inconvénients que pourrait présenter l'introduction dans notre Code pénal de la peine nouvelle des arrêts de police. On pourrait peut-être traiter ce point tout d'abord, et examiner ensuite les succédanés de l'emprisonnement, l'amende

avec tous les développements que comporte cette question, par exemple le taux et les modes de recouvrement de l'amende, puis les prestations en nature, et aussi les autres pénalités subsidiaires. (*Assentiment.*)

La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Yvernès.

M. YVERNÈS. — Je m'associe aux critiques de M. Boullaire au point de vue des lacunes de la statistique criminelle pour l'étude de la question ; il est fâcheux de ne pas y trouver la division en cinq ou six sections des condamnés à un an ou moins d'emprisonnement. Mais je crois que, pour combler ces lacunes, on pourrait se servir des renseignements qui se trouvent dans le rapport publié au mois d'août 1892 sur l'application de la loi du 26 mars 1891, la loi Bérenger. Il y a là une division qui répondrait bien à la question, c'est-à-dire la division en condamnés à moins de six jours, puis de six jours à un mois, d'un mois à trois mois, de trois mois à six mois, de six mois à un an. En faisant la division proportionnelle et en l'étendant au nombre total des condamnés à l'emprisonnement, on peut affirmer qu'on ne sera pas loin de la vérité en disant que, sur 128.123 individus condamnés à l'emprisonnement en 1889, il y a 19.218 condamnations à moins de six jours — je parle au point de vue correctionnel —, 73.913 condamnations de six jours à un mois, 23.324 de un mois à trois mois, 9.151 de trois mois à six mois, et 2.517 de six mois à un an. Voilà à peu près la division proportionnelle, corrélative à celle établie d'une manière précise pour les individus condamnés avec sursis à l'exécution de la peine.

Le système de M. Garofalo prévoit précisément la suppression de l'emprisonnement pour les condamnations qui ne dépassent pas quatre mois ; j'ai pensé que, pour la discussion, on serait bien aise de trouver ces indications qui, sans être absolument précises, offrent pourtant, selon moi, quelques garanties d'approximation.

M. BOULLAIRE. — En résumé, il y a 93.000 condamnations au-dessous d'un mois et 45.000 condamnations de simple police ; soit en tout 138.000. Il y a en outre 64.000 condamnations correctionnelles ou de simple police au-dessous de six jours, et 73.000 condamnations correctionnelles de six jours à un mois.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation*. — Sait-on dans quelle mesure est appliqué l'article 210 du Code forestier ? Quels ont été les résultats de son application ? A-t-on quelques données sur ce

point ? Sait-on même si cette disposition de la loi reçoit son application ? Je n'en ai entendu parler nulle part. Il y a ici des magistrats qui pourraient peut-être répondre à cet égard.

M. le conseiller Babinet. — Je n'ai jamais été magistrat dans une région forestière, et je n'ai jamais entendu parler de l'application de cette disposition ; mais d'ici la prochaine séance il serait facile d'obtenir ce renseignement de l'Administration centrale.

M. Yvernès. — La statistique fournie par l'Administration des forêts ne le donne pas.

Si au point de vue de la contrainte par corps vous avez constaté une augmentation, celle-ci résulte d'instructions spéciales données aux agents.

Je relisais hier encore le discours de M. Berr. Son attention s'était portée sur ce point, il disait lui-même que, si la Chancellerie voulait donner quelques instructions, on arriverait à faire monter le recouvrement des amendes. Il y a des ressorts où le recouvrement a dépassé la moitié du chiffre des amendes, mais d'une manière générale il n'arrive pas à 50 p. 100.

M. Vial, *ancien magistrat*. — Je suis absolument partisan des idées qui ont été exprimées par M. Boullaire ; il y a cependant dans son rapport une petite lacune sur laquelle je me permettrai d'appeler l'attention de l'Assemblée : Si on supprime la première peine d'emprisonnement pour un certain nombre de contraventions ou de délits, n'y aura-t-il pas lieu de faire une distinction entre les contrevenants dont le domicile est connu et ceux qui ne sont pas domiciliés ? Je crois que pour ceux qui sont domiciliés il faut appliquer les idées émises, mais que pour ceux qui ne sont pas domiciliés il faut maintenir la peine de l'emprisonnement, sans cela ces gens se croiraient certains de l'impunité, et on verrait augmenter d'une façon considérable le nombre des délits.

M. Boullaire. — C'est bien l'idée de M. Garofalo : la suppression de l'emprisonnement n'est que pour les gens non vagabonds et exerçant une profession avouable. Reste la question délicate d'avoir deux peines, pour les vagabonds et pour ceux qui ne le sont pas. Le progrès n'a pas toujours des formules simples. Il y a en France un nombre considérable de gens sans aveu ; il ne faut pas désarmer la loi contre eux, il ne faut pas qu'ils profitent de ce qu'on peut faire pour des gens relativement honnêtes, sans cela on condamnerait la réforme elle-même.

M. le Président. — La distinction entre les gens domiciliés et les individus sans domicile n'est pas nouvelle dans notre droit pénal. Elle forme, notamment, la base fondamentale des règles qui président à l'application de la loi de 1863 sur la procédure en matière de flagrant délit.

M. le conseiller Petit. — Je partage, d'une manière générale, les idées exprimées par M. Boullaire ; j'ai applaudi à son travail, qui m'a paru très remarquable et très complet ; le côté historique y est supérieurement traité ; les détails instructifs et intéressants abondent dans l'évocation de ce passé remontant jusqu'à Philippe le Bel.

Sur le principe même qui sert de base aux propositions de M. Boullaire, il ne me semble pas qu'il puisse se produire de désaccord. Nous devons être unanimement d'avis que toutes les fois qu'on peut, ainsi que le disait M. Bonneville de Marsangy, substituer à une courte peine d'emprisonnement la peine de l'amende, on ne doit pas hésiter à le faire. La peine de l'emprisonnement, tant que le régime de la séparation individuelle ne sera pas appliqué, offre de tels inconvénients que ce n'est qu'à la dernière extrémité que pour les petits et premiers délits il faut y recourir.

Mais doit-on aller jusqu'à dire qu'elle ne devra plus être prononcée à l'avenir pour certaines catégories de délits ? J'avoue qu'en ce qui me concerne, je ne suis pas partisan de ces catégories ; je n'admets pas qu'on enferme le juge dans des limites qu'il ne lui appartiendra pas de franchir. Le juge, avec la latitude que lui laisse l'article 463 du Code pénal, trouve le moyen, quand l'infraction qui lui est déférée présente un caractère purement contraventionnel, qu'elle révèle non l'oubli des règles sacrées de la morale et de la probité, mais l'inobservation de prescriptions édictées dans un intérêt d'ordre ou d'utilité publics, de n'infliger que l'amende et même l'amende la plus modérée.

Ainsi que l'a très justement fait remarquer M. Boullaire, un délit de chasse commis par un individu qui aura négligé de renouveler son permis, ou bien qui aura chassé sans permis par occasion, peut être réprimé par une simple amende ; mais il est impossible qu'il en soit de même du délit établi à la charge du braconnier qui s'introduit clandestinement dans la propriété d'autrui, qui détruit le gibier en recourant aux modes les plus répréhensibles et qui demande ses moyens d'existence à une profession réprouvée par la loi. L'amende, si élevée qu'elle soit, ne suffit pas contre

lui. Pour l'empêcher de continuer l'exercice de sa coupable et fructueuse industrie, une peine corporelle est indispensable.

M. Guillot est assurément un homme éminent, versé dans les matières correctionnelles ; il vit en quelque sorte avec les délinquants qu'il étudie ; il connaît leur passé, il sait les craintes de rechute qu'on peut avoir à leur endroit ; eh bien, dans l'énumération des délits qu'une simple amende doit, suivant lui, atteindre désormais, il classe des délits qui me paraissent exiger un châtiment plus sévère. Celui de rébellion, par exemple, présente souvent, à mes yeux, dans les temps actuels surtout, une gravité qu'on ne saurait méconnaître. L'assimiler à une contravention, quant à l'application de la peine, c'est lui assurer une sorte d'impunité ; c'est énerver la répression et lui enlever, lorsqu'elle lui est le plus nécessaire, l'efficacité qu'elle doit avoir.

Le délit d'outrages aux agents de la force publique est encore, à mon avis, un délit qu'il ne faut pas considérer toujours comme sans importance. Nous savons, hélas ! la situation qui est faite aux agents de la force publique à Paris et dans les villes ; ils y sont constamment exposés à de sérieux dangers ; on commence par proférer contre eux des injures, puis, pour peu que des attroupements se forment, aux paroles succèdent les voies de fait ; lorsqu'on est parvenu à les envelopper, il arrive tout à coup qu'à la faveur de la foule qui cache les mains coupables, ils reçoivent des blessures graves, souvent même mortelles.

Tout en étant donc partisan, toutes les fois que cela est possible, de la substitution de l'amende à l'emprisonnement, je crois qu'il serait dangereux de dire qu'il y aura des catégories de délits pour lesquels on ne pourra prononcer en aucun cas que la première de ces peines, et je m'associe entièrement aux réserves que M. Boullaire a exprimées à cet égard.

Rien n'est plus difficile d'ailleurs que les énumérations dans la loi pénale. A côté de tels ou tels faits désignés par leur qualification juridique qui ne devraient pas être frappés d'emprisonnement, il s'en produirait d'autres qui ne réuniraient pas tous les mêmes caractères et pour lesquels on demanderait le bénéfice de la même disposition : grâce à certaines analogies dont l'esprit de fraude, si fécond et si ingénieux, ne manquerait pas de se prévaloir, les délinquants auraient l'habileté de se soustraire à la peine de l'emprisonnement.

Tout en adhérant aux idées si bien développées par M. Boullaire et que M. Bonneville de Marsangy, le promoteur de plusieurs

des heureuses réformes qui ont été introduites dans notre Code pénal, a émises depuis longtemps, je pense très fermement qu'il faut laisser aux magistrats la faculté d'user de leur large pouvoir d'appréciation suivant les circonstances et suivant la moralité des inculpés, leurs antécédents et leur situation de famille et de fortune.

La peine pécuniaire, pour certains délits ou pour certains individus, dans les limites où elle est fixée par la loi, n'est pas toujours suffisante. Il y a lieu, ainsi que le propose M. Boullaire, d'en élever le maximum. Moyennant cette élévation, on assurera au Code pénal l'efficacité qui lui est indispensable et l'on dispensera les tribunaux de recourir, comme ils y sont parfois forcés aujourd'hui, aux courtes peines d'emprisonnement, dont nous sommes unanimes à redouter les déplorables effets.

M. Flandin, *vice-président au tribunal de la Seine*. — Je commence par rendre hommage aux qualités éminentes qui distinguent le rapport de M. Boullaire ; on voit bien que c'est l'œuvre d'un ancien magistrat ayant, pendant longtemps, pratiqué les questions pénales. Je ne m'élève pas du tout contre son rapport ; même je puis dire, d'une façon générale, que je suis disposé à le suivre et à l'adopter dans tous ses éléments. Cependant, avant que vous quittiez les questions générales, permettez-moi, après M. Petit, avec infiniment moins d'autorité, mais cependant avec un peu de ce que ma pratique quoditienne m'a appris, de vous dire que, lorsque vous aborderez les questions de détail, vous devrez vous mettre en garde contre vous-mêmes. Notre impression première, n'est-ce pas, c'est un grand élan libéral qui nous suggère à tous l'idée de substituer l'amende à l'emprisonnement, de faire disparaître la flétrissure du châtiment corporel, et autant que possible d'éloigner la prison. Je suis d'accord avec vous ; mais, comme vient de vous le dire M. le conseiller Petit, prenez garde d'énerver la répression.

Permettez-moi de reprendre très sommairement, en matière de simple police et en matière correctionnelle, les dangers auxquels vous seriez exposés si vous vous laissiez aller à trop de libéralisme.

Vous savez qu'aux chambres correctionnelles nous sommes juges d'appel des sentences rendues par les juges de simple police en matière de contraventions, c'est-à-dire pour ces menus faits qui se passent sur la voie publique. Il semblerait tout d'abord qu'on

pût dire : Mais, en matière de contravention, jamais de prison ! toujours de l'amende, de l'amende quand même ! Eh bien ! Si vous soumettez cette réforme à l'épreuve de la pratique, vous allez voir que, dès le début, vous allez vous trouver embarrassés, si vous n'avez que l'amende comme arme de répression.

Voulez-vous un exemple ? Voilà des charretiers qui, sur la voie publique, n'allument pas la lanterne de leur voiture ; première contravention, cinq francs d'amende ; seconde, troisième contravention, toujours de l'amende ; mais, ensuite, à la cinquième condamnation, est-ce que vous n'allez pas donner quelques jours de prison à ces hommes obstinés qui ne veulent pas allumer la lanterne de leur voiture et exposent ainsi le public à de graves accidents ?

Voilà un autre insouciant qui arrête son tombereau au milieu d'une rue très fréquentée, et qui, au risque d'obstruer la voie, va passer deux heures au cabaret : la première fois vous lui donnerez cinq francs d'amende ; mais, à la cinquième récidive, et même avant, vous lui octroierez trois jours de prison.

Autre exemple : Vous savez qu'une ordonnance du Préfet de police a recommandé à tous les logeurs de ne pas recevoir des filles de débauche. Eh bien ! il n'y a pas d'audience où nous n'ayons des poursuites sur appel de sentences rendues par le juge de simple police contre des logeurs qui, pour la dixième fois et plus, sont poursuivis pour avoir ouvert leur hôtel aux filles qui constamment envahissent les trottoirs. Les premières fois, comme aux charretiers négligents, vous leur donnez une amende, mais à la dixième fois, à ces gens qui exercent une profession qui est la honte de Paris, il faut infliger la seule punition qui les atteigne réellement, une amende élevée et quelques jours de prison.

Donc, quand nous arriverons aux questions de détail, comme l'a très bien fait observer M. Boullaire, ne vous laissez pas entraîner à des concessions par trop libérales, ni à des classifications aussi étendues que celles présentées par M. Guillot ; sauvegardez la répression.

Voulez-vous quitter le champ de la simple police pour passer à celui de la correctionnelle ? Voilà un cocher maladroit, négligent, qui renverse une personne sur la chaussée et la met dans un triste état ; la première fois, pour blessure involontaire, vous pouvez lui donner une amende ; mais, s'il revient quatre ou cinq fois, et si, périodiquement, il écrase les gens, il faudra de toute nécessité une répression corporelle, puisqu'il compte sur *l'assurance*

pour payer les dommages causés. Vous le voyez, nous avons des nécessités comme celle-là. Il faut qu'en certaines circonstances nous ayons non seulement l'amende, mais la prison.

Pour d'autres cas, notre maximum d'amende, actuellement fixé à 3.000 francs, est insuffisant ; sans inconvénient, on pourrait le porter à 10.000 francs ; et cette répression n'a rien d'excessif lorqu'il s'agit, par exemple, de poursuites exercées contre les administrateurs-gérants, prévenus d'infractions à la loi de 1867 sur les sociétés.

Mais, ce sont là des champs que nous explorerons plus tard. Donc, non seulement j'applaudis des deux mains au rapport de M. Boullaire, mais je me place derrière la très grande autorité de M. le conseiller Petit et je vous dis : « Quand vous serez arrivés aux questions de détail, je vous en prie, soyez *répressifs* ! »

M. Lajoye, *avocat à la Cour d'appel*. — On parlait tout à l'heure de la chasse, et je me disais que, si on supprimait la prison pour les questions de chasse, on assurerait l'impunité complète aux braconniers. Si vous condamnez le braconnier à une simple amende, vous vous heurtez à ce fait qu'il est sous la protection des sociétés de braconnage, qui non seulement lui paient son amende, mais qui encore paient dans certains cas la nourriture de sa femme et de ses enfants. Il y a là de véritables sociétés d'assurance contre la répression du délit. Si vous supprimez la prison pour le braconnage, le braconnier, n'ayant plus que l'amende à payer, ne sera puni d'aucune façon, puisque cette amende sera payée par la société de braconnage. Je pense donc qu'il est nécessaire de maintenir la prison.

M. Demy, *consul*. — Je trouve que la limite de 10.000 francs d'amende dont on parlait tout à l'heure est encore beaucoup trop basse. Vous avez entendu parler de ce scandale récent et de ce million qui a été distribué pour réparer une faute. Le fait peut se renouveler et la loi doit y aider. De même qu'il y a des gens qui, pour 50 ou 100.000 francs, seraient enchantés de faire passer leurs méfaits sous silence ; de même il en est beaucoup qu'il vaut mieux soustraire à la prison moye nant une amende fort supérieure au chiffre proposé. Je voudrais même que ce chiffre fût proportionné à la fortune du prévenu.

M. Turcas, *juge au tribunal de la Seine*. — Je m'élèverai, comme M. Petit et M. Flandin, contre la fixation d'une catégorie

de délits pour lesquels on supprimerait l'emprisonnement et on le remplacerait par l'amende. On a indiqué divers cas dans lesquels il y aurait les plus grands inconvénients à supprimer l'emprisonnement. Il existe certains délits qui, fréquemment, donnent lieu à de courtes peines d'emprisonnement, je veux parler de la mendicité et du vagabondage. Là il est impossible de substituer l'amende, à l'emprisonnement, non seulement parce qu'il s'agit d'individus qui n'ont aucunes ressources, mais encore parce que ces gens ne sont pas domiciliés et ne pourraient être retrouvés après leur condamnation.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur la discussion terminée à la dernière séance, mais enfin il faudra, pour arriver à réduire autant que possible les courtes peines privatives de la liberté, régler d'abord cette question du vagabondage et de la mendicité. Les vagabonds et les mendiants devront être punis de l'emprisonnement, puis renvoyés dans une maison de travail ou un autre établissement quelconque pendant une durée assez longue, afin d'éviter le retour trop fréquent de ces gens devant la police correctionnnelle. Je suis partisan de la substitution de l'amende à un court emprisonnement, mais je crois que ce ne serait pas suffisant et qu'il faudrait arriver aussi, lorsqu'il s'agira d'une première condamnation, à faire une large application de la loi de sursis, supprimer presque complètement l'emprisonnement de petite durée.

Je sais qu'il y a des personnes qui ne sont pas favorables à cette loi, cependant je crois que la répresssion est suffisamment assurée avec elle. En effet, lorsque le tribunal applique la loi de sursis, il prononce ordinairement une peine plus élevée que celle qu'il infligerait, si la peine devait être réellement subie. Si, par exemple, on doit punir un délit d'un mois d'emprisonnement, le tribunal, en accordant un sursis, élèvera ordinairement la peine à deux ou trois mois. Je ne crois donc pas que la répression perde ses droits, car, si l'individu ne recommence plus, c'est ce qui peut arriver de mieux pour la société ; au contraire, s'il récidive, il fera les deux ou trois mois précédemment prononcés, plus la nouvelle peine qui lui sera infligée et qui sera d'autant plus sévère qu'on aura été plus indulgent, la première fois, à son égard.

Je crois donc que, pour arriver à supprimer les courtes peines privatives de la liberté, il faudra faire une application, plus large peut-être encore qu'on ne le fait aujourd'hui, de la loi de sursis :

je préfèrerais ce système à celui de supprimer l'emprisonnement pour certains délits.

Si l'on substitue, à l'avenir, dans certains cas, à l'emprisonnement la peine de l'amende, il sera nécessaire que celle-ci soit proportionnée, autant que possible, à la fortune du délinquant. Bien que les tribunaux n'adoptent pas strictement la théorie de M. Faustin Hélie, citée dans le rapport de M. Boullaire, il est certain cependant qu'ils fixent, en général, le chiffre de l'amende plutôt suivant la gravité du délit imputé au prévenu qu'eu égard à sa situation de fortune. Ainsi deux individus comparaissent l'un après l'autre devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires ; l'individu riche aura 50 francs d'amende, comme l'ouvrier qui n'a d'autres ressources que le produit de son travail, à la condition que les faits ayant motivé la poursuite aient la même gravité. Il en résulte ceci, c'est que l'individu qui est riche, paie 50 francs d'amende sans éprouver la moindre gène, tandis qu'au contraire l'ouvrier chargé de famille, paiera difficilement 50 francs, et le poids de sa condamnation retombera non seulement sur lui, mais sur sa femme et sur ses enfants.

Actuellement l'amende est infligée d'une manière assez restreinte par les tribunaux. Mais combien ce défaut de proportionnalité deviendra plus sensible, lorsque cette peine, étant substituée dans plusieurs cas, à l'emprisonnement, sera d'une application plus générale ! Aujourd'hui, si le magistrat voit sur le casier judiciaire d'un individu la mention d'une amende de 500 francs, il se dit que cet individu a commis un délit grave ; à l'avenir cette condamnation devrait être seulement l'indice que le délinquant était dans une situation de fortune qui nécessitait la prononciation de cette amende.

Je veux borner là mes observations sur la discussion générale, me réservant, lorsqu'on abordera la discussion des questions de détail, d'intervenir, s'il y a lieu, dans l'examen des systèmes proposés soit pour la fixation du chiffre de l'amende, soit pour son recouvrement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions passer à la question de la répression des contraventions, qui, je le crois, peut être étudiée en quelques minutes. M. Boullaire nous a parlé dans son rapport d'une tendance qui existe aujourd'hui, qui s'est manifestée dans le projet de Code pénal soumis en ce moment aux délibérations

d'une commission extra-parlementaire, et qui consisterait à remplacer la peine de l'emprisonnement, pour les contraventions de simple police, d'une manière générale, non pas par une extension de l'amende ou par des prestations en nature, mais par une nouvelle peine privative de la liberté, qui s'appellerait *arrêts de police*, et qui dans ma pensée présenterait peut-être plus d'inconvénients encore que la peine d'emprisonnement ordinaire.

M. le conseiller PETIT. — Je crois que sur ce point il y a unanimité d'appréciation. Que sont-ce que ces arrêts de police ? l'emprisonnement : on change simplement le nom. A quoi aboutit-on par cette innovation? A une augmentation de dépenses pour l'État et à un désagrément pour les condamnés.

On n'a pas assez d'argent pour transformer les prisons, et l'on créerait des maisons d'arrêts de police ! où établirait-on ces maisons ? On n'en construirait pas évidemment dans chaque arrondissement. S'il n'y en avait qu'une par département, les individus condamnés aux arrêts seraient obligés de parcourir quelquefois 150 kilomètres pour aller subir leur peine...

En vérité, je vois là une idée malheureuse. Qu'on dise qu'en matière de contravention, à moins de récidives, on ne prononcera jamais d'emprisonnement, soit ! mais qu'on se garde de faire davantage.

M. LE PRÉSIDENT. — Loin d'être un progrès, cela me paraîtrait être un recul, car il est dit que dans ces « établissements » il n'y aura ni travail, ni emprisonnement cellulaire. Et la durée de ces arrêts peut être de un à 14 jours!

Si personne ne demande plus la parole sur ce point, je proposerai de continuer la discussion par l'examen des questions relatives à la peine de l'amende.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — Il ne faut point oublier qu'il y a eu une amnistie en 1889 relativement à la contrainte par corps. On peut étudier le résultat de cette amnistie. On s'assurera que, s'il n'y avait pas de prison pour la contrainte par corps, on n'arriverait pas au recouvrement de 40 p. 100 des amendes. En 1889 le recouvrement n'a été que de 36 p. 100, tandis qu'il avait été de 44 p. 100 l'année précédente. Et l'amnistie n'est que du mois de juillet. Peut-être, il est vrai, la proportion aurait-elle été plus forte si l'amnistie avait eu lieu en janvier.

Pourriez-vous, M. Yvernès, nous dire quel est le résultat de l'exécution de la contrainte par corps?

M. YVERNÈS. — A la suite des instructions dont je parlais tout à l'heure le résultat a été signalé par le Ministre des finances; il a été constaté qu'on avait recouvré un grand nombre d'amendes grâce à des instructions plus fermes. Le Ministre donnait la différence, je n'ai pas les chiffres présents à la mémoire. Mais je pourrais facilement les retrouver.

M. le président FLANDIN. — Dans nos parquets de province, toutes les fois qu'un individu ne paie pas, la police nous transmet, de la part de l'Administration, un état signalétique des condamnés à l'amende, et demande au Parquet de vouloir bien signaler ceux contre lesquels on peut et on doit requérir la contrainte. Généralement, à moins d'insolvabilité absolue, le condamné paie, dès qu'il sait qu'il sera enfermé s'il ne paie pas!

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique*. — Puisque M. Yvernès veut bien se charger de recueillir des renseignements statistiques en ce qui concerne le recouvrement des amendes, il est un point qu'il serait intéressant d'élucider. On nous dit que, sur la somme totale des amendes prononcées, 42 p. 100 sont recouvrées, voilà qui est bien, mais il serait encore plus important de savoir si ces 42 p. 100 concernent des condamnations à de petites ou à de grosses sommes, en d'autres termes, sur le nombre total des condamnations combien de personnes ont payé l'amende? Il est probable que, si vous preniez le nombre des condamnations à l'amende, vous en auriez peut-être 95 p. 100 qui ne sont pas payées, alors qu'en considérant la valeur argent vous arrivez à 42 p. 100. Pourquoi? Parce que les grosses amendes sont payées plus facilement, par la raison qu'elles ne sont infligées qu'à des gens riches, tandis que les petites, qui comprennent l'immense majorité, n'atteignent en général que des personnes pauvres.

M. YVERNÈS. — Jusqu'à présent, en effet, les sommes seules ont servi de base aux calculs. Mais, la loi fixant elle-même la durée de la contrainte en raison de la quotité de la somme, pour les insolvables, on peut très bien arriver à avoir les renseignements que vous désirez.

M. le conseiller PETIT. — Dans la pratique, il est constant que ce sont les petites sommes qui ne sont pas payées.

M. Brueyre. — La conclusion du chiffre que je demande pourra peut-être servir à démontrer qu'il est illusoire de prononcer des amendes pour de petites sommes lorsque le condamné n'a, malgré leur peu d'importance, pas même le moyen de les acquitter.

M. le Secrétaire général. — J'ai applaudi, comme vous tous, Messieurs, le brillant et substantiel rapport de M. Boullaire. Mais je tiens à vous dire que, si je l'ai fait avec autant de chaleur, c'est que je n'y trouvais pas une affirmation nouvelle de cette tendance, trop générale en notre temps, d'affaiblir la répression.

Si nous sommes tous d'acord pour blâmer les courtes peines, surtout en l'état actuel de la plupart de nos prisons départementales, si nous sommes tous d'accord que, dans un trop grand nombre de cas, la magistrature applique la prison alors que l'amende pourrait suffire, nous n'entendons nullement proclamer que notre législation est trop rigoureuse et qu'il faut l'affaiblir. Nous voulons préserver certains condamnés, plus intéressants que les autres, de la contagion pénitentiaire, et voilà tout. De là à laisser croire que nous ne nous préoccuperons que faiblement de l'exécution de la peine ainsi substituée, il y a loin.

Et c'est le sujet, le seul pratique, le seul délicat, le seul controversable, que je veux examiner de suite : comment forcera-t-on le condamné à acquitter son amende? En cas d'insolvabilité, quel traitement lui infligera-t-on ?

J'ai étudié ce problème dans les plus récentes législations : celles de la Hollande et de l'Italie (1).

Malgré ma très sincère admiration pour le Code néerlandais, je dois avouer que, en notre matière, il ne me satisfait pas complètement. Cette faculté laissée au condamné d'opter entre le paiement ou la détention, me semble présenter des inconvénients pratiques. Peut-on affirmer que partout, à toute époque, on aura des travaux publics à exécuter? Qui présidera à leur exécution technique? Qui surveillera l'exécution *pénale* du travail? Je sais bien que M. Boullaire a imaginé ces *sessions de travaux*, analogues à nos sessions d'assises, et je reconnais que son ingéniosité répond à une large part de ma critique. Je sais aussi que l'agent voyer dirigera les travaux de route. Mais, si les routes sont en bon état, que ferez-vous faire pendant votre session? Et surtout quelle autorité assurera l'exécution *pénitentiaire* du travail? Dans les

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1889, p. 333 ; 1893, p. 145.

villes, les agents de police? Dans les campagnes, la gendarmerie, le garde champêtre ? Pour les premiers, ce n'est guère leur mission. Pour le dernier, il manque de prestige et d'autorité. C'est tout autre chose de rédiger un procès-verbal et d'imposer pendant un ou plusieurs jours le respect à plusieurs vauriens (braconniers, contrebandiers et autres délinquants) qui ne veulent que faire le simulacre d'un travail. Je souligne ces difficultés, non pour blâmer le projet, mais pour en montrer les écueils et aider à les tourner (1).

Je crois que souvent et dans beaucoup de lieux, on ne pourra organiser de pareils chantiers avec une utilité et une discipline suffisantes.

Aussi combien je préfère le système italien, qui laisse le choix non pas seulement au condamné, mais aussi et en dernier ressort à l'Administration. Le condamné demande la conversion de la détention en prestation de travail. Mais c'est l'Administration qui, après avoir examiné si la substitution est pratiquement possible, statue souverainement. La fin de l'article 19 est, en effet, ainsi conçue : « A la détention peut être substituée, quant à l'exécution, sur la demande du condamné, la prestation d'un travail déterminé au service de l'État, de la province ou de la commune, deux journées de travail équivalant à un jour de détention. » Cette rédaction me donne des garanties que je cherche vainement dans la législation du canton de Vaud, citée par M. Boullaire, et surtout dans celle de Genève, analysée dans la *Revue pénale suisse* du 15 de ce mois. M. le professeur Gautier, dans un article peut-être suggéré par la publication de notre ordre du jour, défend cette idée, que : entre les deux risques (laisser de nombreuses infractions impunies ou peupler les prisons de coupables que les tribunaux ne jugeaient pas dignes de ce traitement), mieux vaut encore « passer des condamnations par profits et pertes que d'exposer des condamnés à la contagion pénitentiaire » ; et il approuve le parti pris par la loi genevoise, « surtout en l'état actuel des choses ». Certes, je reconnais que la moyenne de nos prisons n'offre pas un spectacle plus rassurant que les établissements actuels de Genève :

(1) Je laisse de côté, pour ne pas compliquer le problème, la question de la publicité de la peine ainsi accomplie soit sur les routes, soit dans les villes. Je n'ai pas vu les condamnés de Berlin nettoyer les égouts et les rues, mais j'ai vu en Algérie des condamnés civils exécuter des travaux d'édilité, et j'avoue que ce spectacle m'a fortement déplu : cette exposition du condamné répugne profondément à nos mœurs modernes.

« la contagion pénitentiaire » y est non moins redoutable. Cependant, quand je lis les chiffres avoués par le savant auteur, je me sens infiniment trop effrayé par la proportion des délinquants impunis pour pouvoir comprendre et m'approprier ses conclusions. En 1891, sur 1864 cotes, 444 seulement ont été recouvrées, 146 restent en recouvrement, et tout le reste (1274 !) est irrécouvrable. Devant de tels chiffres, en présence de telles traditions, je crains que la menace de « travail sans incarcération » ne suffise pas à faire rentrer dans les caisses de l'Administration de l'enregistrement les sommes qui y devraient venir.

La question du danger de la contagion pénitentiaire me ramène à un point que vient de traiter M. le conseiller Petit à l'occasion des arrêts de police et de l'article 22 du projet de réforme de notre Code pénal. Il lui a adressé les critiques les plus sévères et, à mon sens, les plus justifiées. Mais nous ne devons pas oublier que les dangers qu'il signale, au sujet de la promiscuité des condamnés aux arrêts, se trouvent déjà législativement créés par l'article 8 de la loi du 4 février dernier, qui autorise l'établissement, dans certains cas, de quartiers communs affectés aux condamnés aux peines les plus courtes (*Bulletin 1892*, p. 768).

Pour en terminer avec le projet du Code pénal, je critiquerai l'assimilation complète faite par l'article 23 entre la journée d'arrêt et la journée de travail. Comment, en effet, compter également une journée passée dans la triste austérité d'une prison avec une journée passée au grand air sous l'œil paternel de l'agent voyer ou du garde champêtre ? Là encore je constate la supériorité du système italien, qui exige deux journées de travail pour une journée de détention.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de lever la séance, je propose que, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, M. Boullaire, sous forme de conclusions, sectionne son rapport ainsi que cela a déjà été fait pour la question de la mendicité et du vagabondage. L'ordre du jour spécifierait individuellement les questions à discuter successivement. (*Approbation.*)

La séance est levée à 6 heures.

Pour ou contre

LES

PEINES INDÉTERMINÉES

§ 1er. — *Théorie.*

Deux idées se partagent aujourd'hui les théoriciens de la pénalité.— La peine est une expiation : *pœna debet commensurari delicto...* — voilà la première, l'ancienne. La peine est une mesure de préservation sociale — voilà la seconde ; cette dernière idée se rattache directement aux théories de l'école Italienne. Si la peine est simplement une mesure de préservation sociale ayant seulement pour visée le danger que le délinquant fait courir à la société par sa mise en liberté, elle ne doit avoir pour mesure que ce danger, pour règle que la persistance ou la disparition de la criminalité chez le condamné, en d'autres termes son amendement ; et comme cet amendement, éventualité plus ou moins lointaine et problématique, ne peut être prévu par le juge qui prononce la condamnation, c'est-à-dire qui affirme l'existence du fait délictueux, la conséquence naturelle de ce principe, c'est que la durée de la peine ne doit pas être fixée par le juge. C'est à une autorité distincte, intervenant ultérieurement et après un examen particulier et prolongé du délinquant, qu'il appartient de déterminer cette durée.

« Rien de plus séduisant, rien de plus rationnel à première vue, » écrit M. Alfred Gautier, professeur à l'Université de Genève, qui a consacré aux peines indéterminées une étude fort intéressante dans la *revue pénale Suisse* : « remplacer l'appréciation aveugle du juge par celle d'une autorité plus éclairée, mieux à même de connaître le condamné, c'est là, semble-t-il, un article du programme des réformes pénales en faveur duquel l'unanimité des criminalistes devrait se déclarer. »

Et cependant les controverses sont vives et la clarté douteuse. Les indéterministes, (qu'on nous permette d'emprunter ce terme à la scholastique ancienne, la polémique actuelle rappellant ses vieux